



VILLE DE  
**MONTARGIS**

*Construit son avenir*

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 045-214502080-20231214-G23\_195-AR

S<sup>2</sup>LO

N° G23/195

**OBJET** : *Demande de dé pigeonnage*

**Le Maire de la Ville de Montargis,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du département du Loiret et notamment les articles 26 et 120 ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population ;

**CONSIDERANT** que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public ;

**CONSIDERANT** que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Société FAVI – 40 Route de Valette - 86100 Chatellerault sollicitant l'autorisation de procéder à la régulation de la population des pigeons dans le centre-ville.

### **ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1** :

La société FAVI est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans le secteur du centre-ville.

#### **ARTICLE 2** :

La régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3** :

Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

#### **ARTICLE 4** :

Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

## N° G23/195 (SUITE)

### ARTICLE 5 :

Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte-rendu sera adressé au maire.

### ARTICLE 6 :

Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville débutera à compter du 19/12/2023 pour s'achever le 21/12/2023.

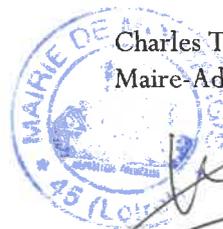
### ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

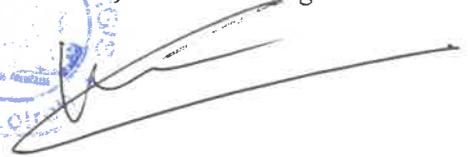
- ◆ M. le Commissaire de Police de la circonscription de MONTARGIS,
- ◆ Mme la Directrice Générale des services de la Ville de MONTARGIS,
- ◆ M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de MONTARGIS,
- ◆ M. le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de MONTARGIS,
- ◆ Le Demandeur, M. le responsable de la Société FAVI

lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Fait à Montargis, le 14/12/2023



Charles TERRIER,  
Maire-Adjoint de Montargis



Publié le :  
Notifié le :  
Certifié exécutoire le  
Sous l'identification : 045-214502080-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>